

**Zeitschrift:** Technique agricole Suisse

**Herausgeber:** Technique agricole Suisse

**Band:** 63 (2001)

**Heft:** 2

**Rubrik:** TA-actualité

#### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

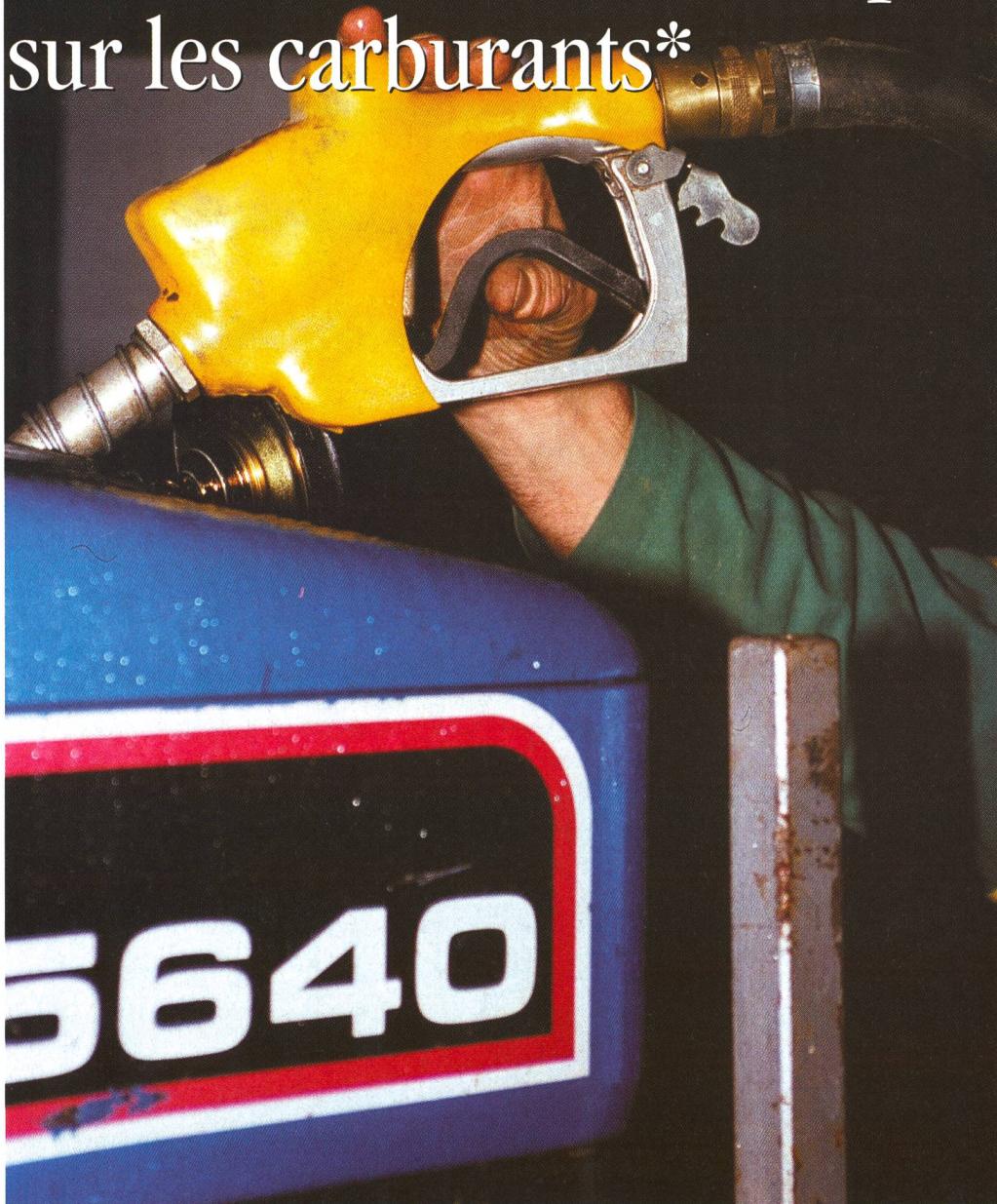
#### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 05.02.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# Remboursement de l'impôt sur les carburants\*



Fritz Bergmann,  
Station fédérale de recherches  
en économie et technologie  
agricoles (FAT),  
CH-8356 Tänikon

Stephan Hatz,  
Administration fédérale  
des douanes,  
CH-3003 Berne

La procédure de remboursement est appliquée depuis 1962 et les consommations selon les normes ont été réactualisées pour la dernière fois en 1996. Cette procédure se justifie pour plusieurs raisons et notamment du fait que les concurrents européens bénéficient également d'allégements fiscaux sur les huiles minérales pour leur production agricole.

Dans l'ensemble, on peut estimer que la procédure de remboursement entraîne des frais raisonnables, qu'elle est suffisamment exacte, juste et compréhensible pour le requérant.

Par ailleurs, les données relatives à la consommation fournies via les demandes de remboursement apportent une base solide, axée sur la pratique, pour la gestion des carburants en périodes de crises (rationnement des carburants). C'est là une retomée non négligeable du système de remboursement.

## Charge fiscale sur les carburants

La Confédération préleve des taxes particulières sur la consommation des carburants. Il s'agit de l'**impôt sur les huiles minérales et de la surtaxe sur les huiles minérales**. L'impôt est prélevé avant la mise à la consommation des carburants. Le prix à la pompe comprend donc l'impôt sur les huiles minérales ainsi que la surtaxe sur les huiles minérales (pour la circulation routière).

Les carburants obtenus à partir de matières premières renouvelables dans les installations pilotes ou de démonstration, sont systématiquement exonérés de la taxe sur les huiles minérales et de la surtaxe (ester méthylique de colza par exemple).

Comparé aux autres paiements agricoles, le montant du remboursement, soit 70 millions de francs, peut paraître faible. Mais ce montant représente néanmoins un facteur non négligeable pour la baisse des coûts de production des exploitations.

- Pourquoi une grande partie de l'impôt sur les huiles minérales est-elle remboursée à l'agriculture?
- Comment le remboursement est-il calculé?

\* Le rapport FAT N° 557 a paru sur le thème «Remboursement partiel de l'impôt sur les huiles minérales à l'agriculture».

## Les taux d'imposition en l'an 2000 sont les suivants:

	Essence	Gazole
Impôt sur les huiles minérales	Centimes par litre	Centimes par litre
43,12	45,87	
Surtaxe sur les huiles minérales	30,00	30,00
Imposition totale	73,12	75,87

## Remboursement à l'agriculture

Les allégements fiscaux sont définis dans la législation sur les huiles minérales.

L'impôt sur les huiles minérales et la surtaxe sur les huiles minérales sont des redevances fiscales. L'application du total de l'impôt sur les carburants utilisés dans l'agriculture entraînerait l'augmentation des coûts de production agricole et donc des produits agricoles. C'est pourquoi l'agriculture, tout comme la sylviculture et la pêche professionnelle, sont complètement exonérées de la surtaxe sur les huiles minérales, tandis que l'impôt sur les huiles minérales leur est partiellement remboursé.

Pour l'an 2000, le remboursement se calcule selon les taux suivants:

Centimes par litre
• Essence 57,72
• Gazole 58,59

## Procédure de remboursement

La procédure de remboursement doit être juste, transparente, respectueuse de l'environnement et pouvoir être appliquée à un coût raisonnable. Il faut par ailleurs tenir compte de son acceptabilité sur le plan politique. Ces exigences recèlent en effet des objectifs conflictuels.

Si le remboursement se basait sur la quantité de carburant effectivement consommée, il faudrait contrôler la consommation de chaque véhicule et de chaque machine (noter les heures de fonctionnement et les pleins de carburant). Il faudrait également apporter la preuve que le carburant a été utilisé à des fins agricoles. Une telle procédure serait très coûteuse et peu écologique, car elle laisserait libre cours au gaspillage de carburant. En

## Bases légales

Les bases légales en vigueur sont les suivantes:

- Loi du 21 juin 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Limpmin) RS 641.61
- Ordonnance du 20 novembre 1996 sur l'imposition des huiles minérales (Oimpmin) du 20 novembre 1996, RS 641.611
- Ordonnance du 28 novembre 1996 sur les allégements fiscaux et l'intérêt de retard.

effet, la réduction du coût des carburants suite à un remboursement illimité de l'impôt n'inciterait guère à faire des efforts d'économies. Politiquement parlant, il est cependant essentiel que la procédure de remboursement n'aille pas à l'encontre des efforts d'économies motivés par une prise de conscience écologique. Sur la base de ces conditions cadres, l'Etat rembourse l'impôt grevant la quantité de carburant normalement consommée par unité de surface et par genre de culture dans des conditions moyennes, compte tenu des machines et des véhicules utilisés (art. 58 al. 1 de l'Ordonnance sur l'imposition des huiles minérales). Ce n'est donc pas la consommation effective qui est remboursée, mais la «consommation selon les normes».

Les normes ont été calculées pour la dernière fois en 1996 par l'Union suisse des paysans, l'Association suisse pour l'équipement technique de l'agriculture et la Station fédérale de recherches de Tänikon. La collaboration de ces trois instances a permis d'obtenir un résultat qui reflète la réalité aussi fidèlement que possible.

L'impôt est remboursé aux exploitants agricoles. Les demandes de remboursement doivent être adressées aux offices communaux de la culture des champs au moyen du formulaire officiel.

Les données relatives aux exploita-

tions agricoles, relevées par les cantons dans le cadre de la législation agricole sont également employées pour le calcul de la consommation selon les normes. De cette façon, les requérants sont dispensés de fournir les mêmes données une deuxième fois.

## Calcul de la consommation selon les normes et remboursement

Le Département fédéral des finances a fixé les normes. Il tient compte ce faisant des formes d'exploitation et des genres de transport suivants:

- travaux des champs;
- travaux forestiers;
- travaux de ferme;
- déplacements entre la ferme et les champs;
- débardage.

Avant de calculer la consommation selon les normes, il faut d'abord établir le chiffre de surface qui reflète la taille et le type de surfaces exploitées. Le chiffre de surface (pourvu d'un coefficient correcteur) est ensuite multiplié par une valeur standard (130 litres pour l'essence et 100 litres pour le gazole). Les données expliquant le calcul de la consommation selon les normes figurent en annexe 1.

Les annexes 2a et 2b expliquent le mode de calcul de la consommation selon les normes et du montant remboursé dans une exploitation de plaine et dans une exploitation de montagne en s'appuyant sur des exemples pratiques.

Le montant remboursé tient compte des travaux éventuellement effectués par des tiers. Les exploitations agricoles et les entreprises de travaux agricoles, qui effectuent des travaux pour des tiers avec leurs propres machines et leurs propres véhicules, ne perçoivent bien entendu aucun remboursement pour ces travaux.

## Comparaison de la consommation selon les normes et de la consommation effective

La quantité de carburant calculée d'après la consommation selon les normes est grevée d'un impôt sur les huiles minérales et d'une surtaxe sur les huiles minérales d'environ 90 millions de francs, dont près de 70 millions sont remboursés.

Les consommations déclarées par les requérants pour le remboursement de l'impôt se situent environ 18% au-dessus des normes de consommation pour l'essence et près de 26% au-dessus pour le gazole.

Cette différence s'explique en partie par le fait que la consommation déclarée comprend également de petites quantités de carburant destinées à des travaux non agricoles, c'est-à-dire à des travaux qui ne donnent pas droit au remboursement.

Au fil des années, on constate une hausse de la quantité consommée, notamment en ce qui concerne le gazole. Cette augmentation est due d'une part au poids plus élevé des tracteurs (cabines) et à la part plus importante de tracteurs à quatre roues motrices (résistance plus importante au roulement). La hausse de la consommation de carburant est due d'autre part à l'accroissement des distances de transport (moins de coopératives locales et de lieux de prise en charge, distances plus importantes entre la ferme et les champs lorsque les exploitations s'agrandissent).

Une part de la différence entre la consommation effective et la «consommation selon les normes» est sciemment prise en compte. En effet, un taux normalisé qui correspondrait exactement à la consommation moyenne poserait de graves problèmes au niveau de la résonance politique et écologique parce que 50% des exploitations se situeraient en dessous.

	Consommation effective	Consommation selon les normes
• Essence	Millions de litres	Millions de litres
• Gazole	28	23
	132	97

Annexes 1 et 2, voir pages suivantes

**Annexe 1**

## Calcul de la consommation selon les normes

### Chiffre de surface

Le chiffre de surface est la somme des résultats obtenus en multipliant le nombre d'hectares par les coefficients ci-après:

<b>Genres de culture</b>	<b>Coefficients</b>
• Surfaces à litière, aérodromes, allmends, jachère florale, haies et bosquets	0,3
• Prés fauchés, jachère verte (jachère tournante), roseaux de Chine	1
• Champs labourés	1,7
• Plantation d'arbres fruitiers et de baies, pépinières d'arbres fruitiers et forestiers	1,5
• Vignes et pépinières de vignes	2
• Cultures de légumes et de fleurs à couper	3
• Forêts	0,15

### Calcul de la consommation selon les normes basé sur le chiffre de surface

Si le chiffre de surface atteint 12 ou moins, la consommation selon les normes ressort du tableau suivant:

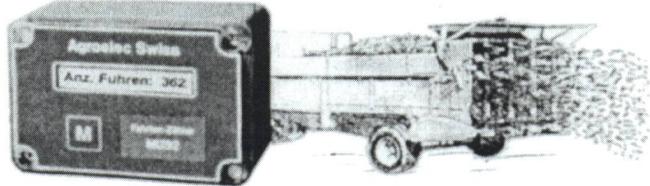
<b>ChS</b>	<b>Essence</b>	<b>Diesel</b>
1	242	186
2	397	305
3	546	420
4	690	531
5	829	638
6	963	741
7	1092	840
8	1216	935
9	1334	1026
10	1447	1113
11	1555	1196
12	1658	1275

### Dans les autres cas, la consommation selon les normes se calcule comme suit:

- Consommation selon les normes pour l'essence:  
(Chiffre de surface + 0,5) × 130 litres
- Consommation selon les normes pour le diesel:  
(Chiffre de surface + 0,5) × 100 litres

## COMPTEUR de TRAJETS MIZ92

Recense exactement les trajets parcourus



autres app. avec piles intégrées : compteur d'heures, de surface, de pièces, de tours, etc.

Votre fabricant d'appareils électroniques:



AGROELEC SA  
8424 Embrach  
[www.agroelec.ch](http://www.agroelec.ch)

Tél. 01 881 77 27  
Fax. 01 881 77 28

### Calcul des surfaces de prés en zone de montagne (Annexe 2b, point 4)

Pour les exploitations dont la majeure partie de la surface du domaine se situe en zone de montagne (zones I à IV), la surface des prés est calculée selon l'effectif du cheptel.

Le nombre des animaux est multiplié par les coefficients suivants:

<b>Genres d'animaux</b>	<b>Coefficients</b>
Vaches	0,55
Génisses	0,35
Taureaux et bœufs	0,40
Jeune bétail bovin, de quatre à douze mois	0,20
Chèvres et moutons, cerfs, autruches	0,05
Chevaux, de moins de trois ans	0,25
Chevaux, dès trois ans	0,50
Poneys et petits chevaux	0,25
Anes, mulets, bardots	0,35

La somme qui résulte de ces multiplications est réputée surface de prés en hectares.

### Divers genres de carburants

La consommation selon les normes est répartie comme suit d'après les genres de carburants:

- Véhicules propulsés seulement à l'essence  
100 % essence
- Véhicules propulsés seulement au diesel  
12 % essence, 88 % diesel
- Véhicules propulsés seulement à l'essence et au diesel  
35 % essence, 65 % diesel

### Domaines sans véhicules

Les exploitations qui n'utilisent aucun véhicule à moteur à deux essieux ne reçoivent que le demi-remboursement.

**K  
S  
M  
S  
A**

**OFFRE EXCEPTIONNELLE**

Autres dimensions ainsi que stabulations à prix exceptionnels  
Également spécialisés dans la transformation d'anciens bâtiments !

**Fr. 34'890.—**

Hangar 20,00 x 10,00 m

Verrerie 59, 2740 Moutier, [ksm@freesurf.ch](mailto:ksm@freesurf.ch)  
Tél. 032 / 493 64 14 Fax. 032 / 493 14 87

